



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 1288

Texte de la question

M Bernard Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le financement des communes touristiques en milieu rural comme les stations vertes de vacances ou les villages de neige. La mise en œuvre du décret n° 88-338 du 11 avril 1988 a entraîné une diminution de quatre-vingt-six du nombre des collectivités bénéficiaires de la dotation supplémentaire. Il lui demande s'il compte revoir ce financement en modifiant les critères d'attribution dans le sens d'une plus grande progressivité de tranches de population afin de ne pas pénaliser les communes rurales qui ont misé sur le tourisme et fait proportionnellement des efforts plus importants que certaines grandes villes touristiques pour développer les équipements, l'accueil et l'animation. Ces critères devraient intégrer également la qualité des équipements et de l'environnement dans l'appréciation de la capacité d'accueil.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 88-625 du 6 mai 1988 précise les conditions d'application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalités de détermination des seuils de capacité d'accueil pour figurer sur la liste des communes éligibles à la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes à vocation touristique. Ces textes ont apporté des aménagements substantiels au dispositif d'admission à la dotation tel qu'il résultait de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret n° 88-625 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques. Les nouvelles dispositions tendent à favoriser le développement d'un hébergement touristique de qualité et à éviter un saupoudrage des aides de l'Etat. Dans ces conditions, la capacité d'accueil pondérée minimale exigée a été relevée à 700 au lieu de 650 prévue par le décret du 8 juillet 1983 et de 500 par le décret du 10 janvier 1980. Les préoccupations des petites communes ne sont cependant pas négligées dans la mesure où la réforme a également pour objet : de revaloriser les coefficients afférents aux terrains de camping et aux gîtes ruraux ; et de prendre en compte les capacités d'accueil en voie de création. Par ailleurs, les communes qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la dotation reçoivent 80 p 100 du montant alloué l'année précédente. Ce montant est diminué de 20 points par an. Ce dispositif permet d'éviter toute variation brusque des ressources des communes. Enfin, pour bénéficier de la dotation supplémentaire, les communes peuvent se regrouper dans un groupement à vocation touristique.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1288

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2292